

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER: JV/PC3 - 2005/469

Arrêté préfectoral n° : 2005/356-16

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain
de la commune des EAUX-BONNES (PPRN)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention
des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1991 approuvant le plan d'exposition au
risque d'avalanches et de mouvements de terrain ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la
préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)
est prescrit pour la commune des EAUX-BONNES.

Article 2 : Le PPRN concerne les avalanches, les crues torrentielles et les
mouvements de terrain. Il révisé les P.E.R. avalanches et de mouvements de terrains
approuvés par arrêté préfectoral susvisé. Le périmètre d'étude est fixé sur la carte au
1/50 000° annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune des Eaux-Bonnes
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

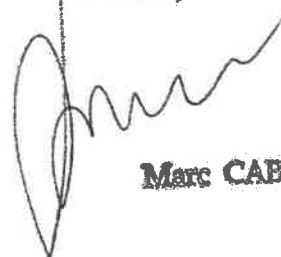
Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire des Eaux-Bonnes
- M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine
- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie des Eaux-Bonnes, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire des Eaux-Bonnes, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **22 DEC. 2005**
Le Préfet,



Marc CABANÈ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Périmètre d'étude de la commune de EAUX- BONNES

